

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PIEGE LAURAGAIS MALEPERE SEANCE DU 14/04/2025

Date de convocation :
04/04/2025

Nombre de conseillers :
- en exercice: 62
- présents : 43
- procurations : 4
- votants : 47

L'an deux mille vingt-cinq,
le quatorze avril à 20 heure 30,
le Conseil Communautaire Piège Lauragais Malepère, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Fanjeaux, sous la présidence de Monsieur André VIOLA, Président.

PRESENTS : Didier ALRIC, Francis ANDRIEU, Brice ASENSIO, Jean-Louis BAURES, Jean BONNAFIL, Marie-Hélène BOYER, Thierry CADENAT, Régis CALMON, André CATHALA, Pierre CAZAL, Serge CAZENAVE, Jacques DANJOU, Jérôme DARFEUILLE, Muriel DENUC GUICHET, Éric DU FAYET DE LA TOUR, Florence FOURRIER, Magali FRECHENGUE, José FROMENT, Dominique FROMILHAGUE, Michel GALANT, Frédéric GENIS, Emilien GUILHEMAT, Jean-François IMBERT, Claude IZARD, Denis JUIN, Olivier JULLIN, Maryse LALA LAFFONT, Éric LANNES, Philippe LANNES, Catherine LASSALLE, Christian LUCA TO, Hélène MARTY, Jean-Claude MAURETTE, Paul PAINCO, Aurélien PASSEMAR, Gilles PORTES, Michel PUJOL, Pascale RASTOUIL, Roselyne RIOS, Alain ROUQUET, Jean-Baptiste SARDA, Rachel STREMLER, André VIOLA.

Formant la majorité des membres en exercice

REPRESENTES : Claudie FAUCON MEJEAN par André VIOLA, Florian GRIMMONPRE par Roselyne RIOS, Serge SERRANO par Maryse LALA-LAFFONT, Yolande STEENKESTE par Aurélien PASSEMAR.

ABSENTS : Loïc ALBERT, Bernard BREIL, Régis BRUTY, Sarah DANJOU, Lionel GARRIGUES, Bernard JUILLA, Jean-Christophe MARIO, Didier MATTIA, Anne-Marie MAZIERES, Benjamin PEYRAS, Françoise RODE, Florence SCIAU, Floréal SOLER, Pierre VIDAL, Estelle VILESPY.

Secrétaire de séance : Catherine LASSALLE

La séance débute à 20H30

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 13 mars 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 13 mars 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 13 mars 2025.

2. Compte rendu des délégations données au Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu la délibération du 9 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président des pouvoirs,

Vu la délibération du 4 avril 2024 adoptant le règlement budgétaire et financier de la CCPLM,

Considérant la liste des décisions suivantes :

Entendu le rapport de Monsieur le Président qui souligne notamment que les décisions prises conformément à la délégation d'attribution doivent être communiquées à l'assemblée délibérante,

- **Signature de marchés d'un montant inférieur à 90 000€ HT pour les marchés de fournitures et services, et à 209 000€ HT pour les marchés de travaux**

ATTRIBUTAIRE	Description	Montant HT
SAUR	Diagnostic CVM	5850 €
VEOLIA	Pose d'un compteur d'eau à Fenouillet du razes	5391.78€
	Entretien Equipements ouvrages eau potable/assainissement (marché régie Eau assainissement. Lot 1 2 3 : VEOLIA Lot 4 : SALES	

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des délégations confiées au président par délibération du 9 juillet 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

PREND ACTE du compte-rendu des décisions citées ci-dessus et prises en vertu de la délibération du 9 juillet 2020.

DECIDE de charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1.1- Emprunts nouveaux : procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

1.2- Ouvertures de crédits de trésorerie : contracter toute ouverture de crédit de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR.

1.3- Opérations de réaménagement de la dette et remboursement anticipé : notamment en ce qui concerne la gestion de la dette et les arbitrages entre index, et afin d'optimiser ainsi en continu la charge des frais financiers. Le Président reçoit délégation aux fins de procéder à des remboursements anticipés des emprunts souscrits, avec ou sans indemnité compensatrice, et de contracter tout contrat de prêt de substitution dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser les emprunts visés à l'article 1.1.

1.4- Signer les contrats et conventions dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 euros H.T.

1.5- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

1.6- Passer les contrats d'assurance

Par ailleurs, le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

1.7- Créer les régies comptables

1.8- Décider de l'**aliénation de gré à gré de biens mobiliers** jusqu'à 25 000 € euros H.T.

1.9- **Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et expert.**

1.10- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux le **montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés** et répondre à leurs demandes.

1.11- Exercer au nom de la communauté de communes, les **droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, sur les zones d'activités intercommunales.

1.12- Intenter au nom de la communauté de communes, tant en première instance qu'en appel, **des actions en justice ou défendre la communauté** dans les actions intentées contre elle.

1.13- Prendre toute décision concernant la **préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés** de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant, à la condition que les crédits soient prévus aux budgets (budget principal et budgets annexes).

1.14- **Accepter les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

1.15- **Signer les conventions avec** les collectivités et établissements publics non adhérents.

1.16- **Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires** utilisées par les services publics de la communauté de communes.

1.17 D'autoriser, au nom de l'EPCI, le **renouvellement de l'adhésion** aux associations et organismes dont il est membre.

1.18 De demander à tout organisme financeur, public ou privé, **l'attribution de subventions** pour les projets intercommunaux éligibles.

1.19. De procéder pour tout travaux dont la communauté de communes est maître d'ouvrage, au dépôt des **demandes d'autorisation d'urbanisme** relatives aux biens communaux.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

3. Mise à disposition de personnel

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et notamment ses articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2 relatifs à la mise à disposition de personnel entre l'EPCI et ses communes membres,

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 13 mars 2025,

Vu la volonté de renforcer la coopération et la solidarité territoriale dans le cadre du schéma de mutualisation adopté par délibération en date du 18/12/2025,

Considérant la nécessité de répondre à des besoins ponctuels ou permanents de renfort dans certaines communes ou à l'EPCI, dans un souci d'efficacité et de continuité du service public,

Considérant l'accord de principe des collectivités concernées pour engager des conventions de mise à disposition réciproque de personnel et des agents concernés,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

Approuve le principe de mise à disposition d'agents de la Communauté de communes auprès de ses communes membres, et réciproquement, dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

Autorise le Président à signer, pour chaque mise à disposition, une convention précisant notamment :

- l'identité de l'agent concerné et sa quotité de travail mise à disposition,
- la durée de la mise à disposition (ponctuelle ou permanente),
- les missions confiées,
- les modalités de remboursement des charges de personnel,
- les conditions d'encadrement fonctionnel et d'évaluation de l'agent.

Dans les cas suivants (la gestion du service commun – direction générale, fait l'objet d'une délibération spécifique) :

Mise à disposition commune vers EPCI	Mise à disposition EPCI vers communes ou établissement public
Manager de commerce et développement économique	Chargé de mission mobilité
Chargé de mission insertion - bâtiments	Chargé de prévention
ATSEM	Animateurs

Autorise le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Attributions de compensation

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu la délibération du 12/12/2024 relative à la dernière modification libre des attributions de compensation,

Considérant que chaque année, le conseil communautaire est tenu de communiquer aux communes le montant prévisionnel de leurs attributions de compensation,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Avec 46 voix pour et 1 abstention

ARRÊTE les montants des attributions de compensation pour les communes membres de la communauté au titre de l'année 2025 comme suit :

COMMUNE	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2024	MODIFICATION LIBRE 12/2024	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025
BELPECH	16 886,43	0	16 886,43
BRAM	654 495,47	740.00	655235.47
BREZILHAC	-4 539,00	0	-4 012,92
CAHUZAC	-855,13	0	-855,13
CARLIPA		0	8 707,59
CAZALRENOUX	5 998,13	0	5 998,13
CENNE MONESTIES	3 270,21	0	3 270,21
FANJEAUX	54 715,01	0	54 715,01
FENOUILLET	-2 048,14	0	-2 048,14
FERRAN	-7 883,84	0	-7 883,84
FONTERS DU RAZES	2 670,92	0	2 670,92
GAJA LA SELVE	3 726,66	0	3 726,66
GENERVILLE	-389,95	0	-389,95
HOUNOUX	-10 632,06	0	-10 632,06
LACASSAIGNE	-2 174,00	0	-2 174,00
LA FORCE	5 056,22	0	5 056,22
LAFAGE	-6 757,50	0	-6 757,50
LASSERRE DE PROUILHE	-4 124,14	0	-4 124,14
LAURAC	2 998,56	0	2 998,56
MOLANDIER	-10 197,25	0	-10 197,25
MONTREAL	124 440,54	0	124 440,54
ORSANS	1 931,08	0	1 931,08
PECH LUNA	-7 308,43	0	-7 308,43
PECHARIC ET LE PY	-2 504,75	0	-2 504,75
PEXIORA	84 822,28	0	84 822,28
PLAIGNE	-8 920,77	- 135.00	-9 055.77
PLAVILLA	810,50	0	810,50

RIBOUISSE	-566,16	0	-566,16
SAINT-AMANS	-2 615,00	0	-2 615,00
SAINT-GAUDERIC	3 860,61	0	3 860,61
SAINT-JULIEN DE BRIOLA	1 031,84	0	1 031,84
SAINT-SERNIN	-3 374,36	0	-3 374,36
VILLASAVARY	126 199,65	0	126 199,65
VILLAUTOU	-1 876,32	0	-1 876,32
VILLENEUVE LES MONTREAL	587,22	0	587,22
VILLEPINTE	71 926,52	0	71 926,52
VILLESISCLE	43 487,09	0	43 487,09
VILLESPIY	10 060,97	0	10 060,97
TOTAL	1 151 442,78	605	1 152 047,78

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Question de Mr Maurette (absent) : échange au sujet des modes de calcul du dispositif

5. Vote des taux d'imposition au titre de l'année 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu Code Général des Impôts et notamment les articles 1639 A, 1379 et suivants, 1407 et suivants et 1636 B sexies,

Entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

Approuve le maintien des taux d'imposition et de les fixer comme suit pour l'exercice 2025 :

- Taxe d'habitation additionnelle : 11,98%
- Taxe sur le foncier bâti : 12,59%
- Taxe sur le foncier non bâti : 29,14%
- Cotisation foncière des entreprises : 39,26%

Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Produit de la Taxe GEMAPI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants, et l'article L5214-16,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59,

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76,

Vu les compétences définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 janvier 2018, relative à l'instauration de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu les articles L1530 bis et L1639 A bis du Code Général des Impôts,

Considérant que conformément à l'article L1530 bis du CGI, le produit de la taxe GEMAPI doit être arrêté chaque année par l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article 1639 A. 3,

Considérant que le produit de la taxe doit être arrêté, d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF) et que d'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Considérant qu'il est proposé de fixer le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des risques au titre de l'année 2025 à 109 234 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

ARRETE le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des risques à la

somme de 109 234 €.

DIT que la recette afférente à ce produit sera retranscrite dans le budget 2025.

Question de Mr JULLIN sur la destination de la taxe.

7. Adoption du Budget général 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération du 13 mars 2025 approuvant le compte administratif de l'exercice précédent ainsi que la délibération de la même date affectant le résultat de fonctionnement,

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »,

Vu le rapport relatif au bilan annuel sur les mutualisations,

Considérant que le budget primitif général de la CCPLM, qui est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire, est équilibré :

- en section de fonctionnement à 12 706 312€
- en section d'investissement à 4 739 874.32€

Le contenu du budget est présenté dans le budget primitif joint à la présente délibération.

Considérant que, conformément aux dispositions en vigueur, les annexes du budget primitif 2025 et autres documents préparatoires ont été mis à disposition des Conseillers le 4 avril 2025,

Entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

Approuve les montants de recettes et dépenses inscrits aux chapitres rappelés dans les tableaux d'équilibre du budget principal soit :

- en section de fonctionnement à 12 706 312€
- en section d'investissement à 4 739 874.32€

Autorise Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de tout acte qui en découle.

8. Adoption du Budget assainissement 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération du 13 mars 2025 approuvant le compte administratif de l'exercice précédent ainsi que la délibération de la même date affectant le résultat de fonctionnement,

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »,

Considérant que le budget primitif assainissement de la CCPLM, qui est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire, est équilibré :

- en section de fonctionnement à 1 561 167.66€
- en section d'investissement à 4 189 867.86€

Le contenu du budget est présenté dans le budget primitif joint à la présente délibération.

Considérant que, conformément aux dispositions en vigueur, les annexes du budget primitif 2025 et autres documents préparatoires ont été mis à disposition des Conseillers le 4 avril 2025,

Entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

Approuve les montants de recettes et dépenses inscrits aux chapitres rappelés dans les tableaux

d'équilibre du budget principal soit :

- en section de fonctionnement à 1 561 167.66€
- en section d'investissement à 4 189 867.86€

Autorise Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de tout acte qui en découle.

9. Adoption du Budget eau 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération du 13 mars 2025 approuvant le compte administratif de l'exercice précédent ainsi que la délibération de la même date affectant le résultat de fonctionnement,

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »,

Considérant que le budget primitif Eau de la CCPLM, qui est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire, est équilibré :

- en section de fonctionnement à 1 118 362.76€
- en section d'investissement à 3 334 807.10€

Le contenu du budget est présenté dans le budget primitif joint à la présente délibération.

Considérant que, conformément aux dispositions en vigueur, les annexes du budget primitif 2025 et autres documents préparatoires ont été mis à disposition des Conseillers le 4 avril 2025,

Entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

Approuve les montants de recettes et dépenses inscrits aux chapitres rappelés dans les tableaux d'équilibre du budget principal soit :

- en section de fonctionnement à 1 118 362.76€
- en section d'investissement à 3 334 807.10€

Autorise Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de tout acte qui en découle.

10. Adoption du Budget de l'OTI 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération du 13 mars 2025 approuvant le compte administratif de l'exercice précédent ainsi que la délibération de la même date affectant le résultat de fonctionnement,

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »,

Considérant que le budget primitif de l'Office Intercommunal du Tourisme de la CCPLM, qui est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire, est équilibré :

- en section de fonctionnement à 255 950€
- en section d'investissement à 74 331.914€

Le contenu du budget est présenté dans le budget primitif joint à la présente délibération.

Considérant que, conformément aux dispositions en vigueur, les annexes du budget primitif 2025 et autres documents préparatoires ont été mis à disposition des Conseillers le 4 avril 2025,

Entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

Approuve les montants de recettes et dépenses inscrits aux chapitres rappelés dans les tableaux d'équilibre du budget principal soit :

- en section de fonctionnement à 255 950€
- en section d'investissement à 74 331.914€

Autorise Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de tout acte qui en découle.

11. Adoption du Budget transport 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération du 13 mars 2025 approuvant le compte administratif de l'exercice précédent ainsi que la délibération de la même date affectant le résultat de fonctionnement,

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »,

Considérant que le budget primitif Transport à la demande de la CCPLM, qui est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire, est équilibré :

- en section de fonctionnement à 20 005€
- en section d'investissement à 1 728.07€

Le contenu du budget est présenté dans le budget primitif joint à la présente délibération.

Considérant que, conformément aux dispositions en vigueur, les annexes du budget primitif 2025 et autres documents préparatoires ont été mis à disposition des Conseillers le 4 avril 2025,

Entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

Approuve les montants de recettes et dépenses inscrits aux chapitres rappelés dans les tableaux d'équilibre du budget principal soit :

- en section de fonctionnement à 20 005€
- en section d'investissement à 1 728.07€

Autorise Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de tout acte qui en découle.

12. Adoption du Budget ZAE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération du 13 mars 2025 approuvant le compte administratif de l'exercice précédent ainsi que la délibération de la même date affectant le résultat de fonctionnement,

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »,

Considérant que le budget primitif ZAE de la CCPLM, qui est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire, est équilibré :

- en section de fonctionnement à 2 033 882.46€
- en section d'investissement à 1 594 189.62€.

Le contenu du budget est présenté dans le budget primitif joint à la présente délibération.

Considérant que, conformément aux dispositions en vigueur, les annexes du budget primitif 2025 et autres documents préparatoires ont été mis à disposition des Conseillers le 4 avril 2025,

Entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

Approuve les montants de recettes et dépenses inscrits aux chapitres rappelés dans les tableaux d'équilibre du budget principal soit :

- en section de fonctionnement à 2 033 882.46€
- en section d'investissement à 1 594 189.62€.

Autorise Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de tout acte qui en découle.

13. Attribution de subventions au titre de l'année 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Considérant que le Président propose d'adopter les subventions suivantes au titre de l'année 2025 :

- AMFL, centre hospitalier de Castelnaudary : 1393.38€
- Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude : 2500€
- CréAude : 5000€
- FAOL (festival de l'air à l'imaginaire) : 2000€
- Association CIVAM de la Piège, du Lauragais et du Razès (journée de « ferme en ferme ») : 500€
- Collège Saint Exupéry de Bram (dispositif « cordées de la réussite ») : 3600 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE l'adoption des subventions suivantes :

- AMFL, centre hospitalier de Castelnaudary : 1393.38€
- Conseil départemental de l'accès au droit de l'Aude : 2500€
- CréAude : 5000€
- FAOL (festival de l'air à l'imaginaire) : 2000€
- Association CIVAM de la Piège, du Lauragais et du Razès (journée de « ferme en ferme ») : 500€
- Collège Saint Exupéry de Bram (dispositif « cordées de la réussite ») : 3600 €

AUTORISE le Président à signer toutes les conventions de partenariat avec les associations concernées et à mandater les subventions ci-dessus évoquées dans la limite des crédits inscrits au budget.

Question sur le nombre d'élèves concernés par le dispositif (36).

Fin de la séance à 21h40

Catherine LASSALLE
Secrétaire de séance



André VIOLA,
Président

